

FEUILLE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES COMMUNES

SUPPORTS D'AFFICHAGE DESTINES A LA RECLAME ROUTIERE : PROCEDURE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE (art. 42 al. 3 LC), DE SIGNALISATION ROUTIERE ET DE PUBLICITE SUR LES ROUTES (art. 10 et 11 du règlement de la Commission cantonale de signalisation routière, entrée en vigueur le 1.1. 2022)

I. Procédure ordinaire

A titre préliminaire, le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, au nom du Conseil d'Etat, se permet de rappeler la procédure à suivre en cas de mise en place de réclames routières (support d'affichage).

La mise en place de réclames routières doit faire l'objet d'une mise à l'enquête publique (MEP) et nécessite différentes autorisations relevant d'autorités distinctes. Cette procédure est valable pour les réclames routières posées sur les voies publiques et à leurs abords jusqu'à une distance de 30 mètres du bord de la chaussée (art. 10 du règlement de la Commission cantonale de signalisation routière, entrée en vigueur le 1.1.2022). Pour les réclames posées au-delà, il s'agit d'une procédure standard d'autorisation de construire (autorité compétente en zone à bâtir = commune, hors zone ou situation de conflits d'intérêts = CCC) sans décision spéciale de la CCSR et de la CCC.

a) S'agissant de la législation sur les constructions (LC/OC)

- La loi cantonale sur les constructions (LC) prévoit à son art. 34 al. 1 que sont assujetties à une autorisation de construire la création, la transformation, l'agrandissement, la rénovation, le changement d'affectation ainsi que la démolition de tout aménagement durable créé par l'homme et ayant une incidence du point de vue de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement ou de la police des constructions ;
- Sont en particulier soumis à une autorisation de construire les autres constructions et installation et leur modification telles que les installations de publicité (art. 16 al. 1 let. c ch. 13 OC) ;
- Toutes les demandes concernant des projets nécessitant une autorisation de construire sont mises à l'enquête publique par l'autorité compétente au plus tard dans les 30 jours dès réception du dossier complet (art. 42 al. 1 LC) ;
- Les travaux et les modifications de projets de peu d'importance qui ne touchent pas aux intérêts des tiers peuvent être exemptés d'enquête publique. Le requérant est avisé de la renonciation à l'enquête publique (art. 42 al. 3 LC) ;

b) S'agissant de la signalisation routière et la publicité sur les routes

Les art. 10 et 11 du règlement de la Commission cantonale de signalisation routière applicable à partir du 1^{er} janvier 2022 stipulent que :

Art. 11 Assujettissement à une décision spéciale

1 La mise en place, la modification ou la suppression de réclames routières sur les voies publiques et à leurs abords jusqu'à une distance de 30 mètres depuis la chaussée est soumise à une décision spéciale au sens du présent règlement.

2 En dehors de ce périmètre, la législation sur l'aménagement du territoire et sur les constructions s'applique.

Art. 12 Procédure

1 Le requérant engage la procédure par le dépôt auprès de l'autorité compétente d'une demande d'autorisation de construire.

2 Le conseil municipal est l'autorité compétente pour autoriser les projets de réclames routières émanant d'une personne privée.

3 La commission cantonale des constructions (ci-après : CCC) est l'autorité compétente pour autoriser les projets de réclames routières émanant d'une commune ainsi que ceux auxquels celle-ci est partie prenante.

4 L'autorité compétente sollicite une décision spéciale relative à la sécurité routière auprès de la commission et, en sus, auprès de la CCC lorsque le projet émane d'une personne privée et qu'il est situé à l'extérieur de la zone à bâtir. Ces décisions spéciales lient l'autorité compétente et font partie intégrante de l'autorisation de construire.

Il découle de ce qui précède que **tout montage (construction) de supports d'affichage destinés à la réclame routière** posées sur les voies publiques et à leurs abords jusqu'à une distance de 30 mètres du bord de la chaussée **doit faire l'objet d'une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente et doit en principe être soumis à enquête publique.**

Une décision spéciale de la CCSR devra dans tous les cas être intégrée à l'autorisation de construire. Par ailleurs, lorsque l'autorité compétente est le conseil municipal et que le support d'affichage se situe hors zone à bâtir, le conseil municipal doit consulter la CCC et obtenir de cette dernière une décision spéciale, laquelle sera également intégrée dans l'autorisation de construire.



En résumé, la procédure ordinaire pour la construction d'une réclame routière posée sur les voies publiques et à leurs abords jusqu'à une distance de 30 mètres du bord de la chaussée est la suivante :

	Requérant = privé		Requérant = commune ou commune partie au projet	
	Zone à bâtir	Hors zone	Zone à bâtir	Hors zone
Décision principale	Conseil municipal <i>art. 11 al. 2 du règlement de la Commission cantonale de la signalisation routière</i>	Conseil municipal <i>art. 11 al. 2 du règlement de la Commission cantonale de la signalisation routière</i>	CCC <i>art. 2 al. 3 LC et art. 11 al. 3 du règlement de la Commission cantonale de la signalisation routière</i>	CCC <i>art. 2 al. 3 LC et art. 11 al. 3 du règlement de la Commission cantonale de la signalisation routière</i>
Décision spéciale « sécurité routière » <i>Décision intégrée dans la décision principale (art. 11 al. 4 du règlement de la Commission cantonale de la signalisation routière)</i>	CCSR (la commune doit consulter la CCSR en direct)	CCSR (la commune doit consulter la CCSR en direct)	CCSR	CCSR
Décision spéciale « aménagement du territoire » <i>Décision intégrée dans la décision principale (art. 11 al. 4 du règlement de la Commission cantonale de la signalisation routière)</i>	---	CCC (la commune doit consulter la CCC qui rend une décision spéciale)	--- (mais obtenir un préavis communal, car autonomie communale)	---

II. Procédure allégée avec exemption d'enquête publique

Dans l'hypothèse où les conditions cumulatives énoncées ci-après sont réunies et sous réserve de cas particuliers, il est envisageable pour l'autorité compétente en matière de construction de retenir qu'il est question de travaux de peu d'importance qui ne touchent pas aux intérêts des tiers et ainsi exempter le projet d'enquête publique. A défaut, la procédure usuelle est applicable.

Cela étant, le DMTE retient, en application de l'art. 42 al. 3 LC, qu'une **exemption d'enquête publique** des demandes d'autorisation de construire portant sur le montage d'un support d'affichage destiné à la réclame routière, en remplacement d'un support existant, est envisageable, pour autant que les conditions ci-après soient cumulativement remplies :

- L'ancien support d'affichage se trouvait au **bénéfice d'une autorisation de construire** ;
- Le nouveau support d'affichage **fera l'objet d'une autorisation de construire** dans un délai de six mois après le démontage de l'ancien support d'affichage autorisé. Un bref laps de temps s'écoulera entre le démontage et la construction du nouveau support d'affichage ;
- Le nouveau support d'affichage destiné à la réclame routière sera construit exactement au même **emplacement** que l'ancien support d'affichage autorisé ;

- Le nouveau support d'affichage destiné à la réclame routière projeté et devant faire l'objet d'une autorisation de construire est **identique** à l'ancien support d'affichage autorisé, en particulier l'implantation, les dimensions, l'aspect extérieur, restent inchangés ;
- La situation déterminante de fait, en particulier sous l'angle de **la sécurité routière** (par exemple réseau routier, réseau piéton, signalisation routière) **et de droit** (dispositions applicables) **n'a pas changé** depuis la délivrance de l'autorisation de construire de l'ancien support d'affichage.

En somme et au vu de ce qui précède, les nouveaux supports d'affichage soumis à autorisation de construire peuvent bénéficier de l'exemption de la mise à l'enquête publique prévu par l'art. 43 al. 3 LC. La décision spéciale de la CCSR ainsi que celle de la CCC pour les supports d'affichage situés hors zone à bâtir seront, suite à la consultation de ces autorités par le conseil municipal, intégrées dans l'autorisation de construire délivrée par ce dernier.

III. Procédure par devant la CCSR

Comme indiqué sous point I et II, lors d'une procédure d'autorisation de construire ayant trait à des supports d'affichage destinés à la réclame routière, vous avez l'obligation de transmettre le dossier à la Commission cantonale en charge de la signalisation routière afin qu'elle puisse rendre une décision spéciale concernant la sécurité routière laquelle sera intégrée dans la décision d'autorisation de construire, conformément à l'art. 11 al. 4 du règlement de la Commission cantonale de la signalisation routière. Cette procédure reste applicable tant pour la procédure ordinaire que pour la procédure allégée avec exemption d'enquête publique.

IV Travaux ordinaires d'entretien des supports d'affichage non soumis à autorisation

L'art. 17 al. 1 let. a OC stipule que, sous réserve de dispositions communales plus restrictives, ne sont pas soumis à autorisation de construire les travaux ordinaires d'entretien des bâtiments et installations.

Cet article et son exemption de l'autorisation de construire sont également applicables aux nouveaux supports d'affichage qui remplacent un ancien support d'affichage, pour autant que les conditions suivantes soient réalisées :

- L'ancien support d'affichage se trouvait au **bénéfice d'une autorisation de construire** ;
- Le nouveau support d'affichage **possède les mêmes caractéristiques (modèle, couleur, support et matériel)** que l'ancien support d'affichage.

Dans l'hypothèse où ces conditions sont réalisées, le remplacement de l'ancien support d'affichage par un nouveau support d'affichage constitue des travaux ordinaires d'entretien et n'est pas soumis à une autorisation de construire, conformément à l'article susmentionné.